

REGLEMENT
CONCERNANT LES EMOLUMENTS
ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE
REMPLACEMENT EN MATIERE DE POLICE DES
CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEGNINS



LE CONSEIL COMMUNAL DE BEGNINS

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- l'adoption du présent règlement par la Municipalité de Begnins le 18 août 2020

E D I C T E :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Les émoluments ci-après ne tiennent pas compte des honoraires du Service Technique Intercommunal (STI), qui sont facturés en sus.

Les taxes de raccordement sont facturées selon les règlements sur l'eau et l'épuration et ne sont par conséquent pas concernées par ce règlement.

L'utilisation temporaire du domaine public (dépôt et /ou fouille) et les procédés de réclame (enseignes, panneaux de chantier, etc...) sont traités par un règlement communal particulier.

Art. 2 - Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales au sens des articles 3 à 16 du présent règlement.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 - Prestations soumises à autorisation

Sont soumis à émolument :

- a) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction, les dispenses d'enquête et les simples autorisations municipales à bien plaisir
- b) l'inspection des chantiers
- c) le contrôle de conformité de la construction et l'octroi du permis d'habiter/d'utiliser

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Art. 4 – Mode de calcul de l'émolument

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen du dossier et aux contrôles effectués sur le terrain. Elle est calculée sur la base d'un tarif horaire.

L'émolument est dû même si le permis n'est pas utilisé.

Art. 5 – Demande préalable

Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant mise à l'enquête publique est calculé comme suit en CHF :

a) Taxe fixe	50.00
b) Taxe proportionnelle – par heure	150.00

Le montant maximum exigible est de CHF 1'500.00.

Art. 6 – Permis d'implantation

Le coût d'un permis d'implantation est calculé comme suit en CHF :

a) Taxe fixe	200.00
b) Taxe proportionnelle – par heure	150.00

Le montant maximum exigible est de CHF 6'000.00.

L'émolument perçu pour l'octroi d'un permis d'implantation n'est ni déduit ni remboursé lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

Art. 7 – Projet dispensé d'enquête publique

L'émolument facturé pour les projets dispensés d'enquête publique selon l'article 72d de la RLATC, se calcule comme suit en CHF :

a) Taxe fixe	50.00
b) Taxe proportionnelle – par heure	150.00

Le montant maximum exigible est de CHF 500.00.

Art. 8 – Installations solaires

Pour les installations solaires, les émoluments indiqués aux articles 7 et 12 sont réduits de moitié.

Art. 9 – Projet de construction

L'émolument pour les projets de construction soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales se calcule de la manière suivante, en CHF :

a) Taxe fixe	200.00
b) Taxe proportionnelle – par heure	150.00

Le montant maximum exigible est de CHF 2'500.00.

En cas de non délivrance du permis de construire, de refus ou de retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est perçu un montant équivalent à 80 % de l'émolument ci-dessus.

En cas de prolongation du permis de construire, il est perçu un émolument forfaitaire de CHF 100.00.

Art. 10 – Inspection des chantiers

Pour toute inspection effectuée par la commune dans le cadre du droit cantonal en matière de prévention des accidents dus aux chantiers, il est perçu un émolument forfaitaire, frais de déplacement compris, de CHF

a) Première visite	100.00
b) Visites supplémentaires – par visite	70.00

Art. 11 – Autorisations municipales à bien plaire

Un émolument de CHF 50.00 est perçu pour toute décision constatant qu'un permis de construire n'est pas nécessaire.

Art. 12 – Permis d'habiter / d'utiliser

L'émolument facturé pour tout contrôle de conformité ou intervention préalable à la délivrance du permis d'habiter / d'utiliser est calculé comme suit en CHF :

a) Taxe fixe	50.00
b) Taxe proportionnelle – par heure	150.00

Le montant maximum exigible est de CHF 1'500.00.

Art. 13 – Autorisation pour citerne à hydrocarbures

Pour toute autorisation de citerne à hydrocarbures, il est perçu un émolument forfaitaire de CHF 50.00.

Art. 14 – Autorisations pour usage permanent du domaine public

Une convention est établie par la commune pour chaque autorisation d'usage permanent du domaine public. La location annuelle est facturée selon la surface mise à disposition, en CHF :

De 0 à 30 m ²	150.00
De 30 à 60 m ²	300.00
De 60 à 90 m ²	450.00
De 90 à 120 m ²	600.00

Art.15 – Frais annexes

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires effectifs pour les services du spécialiste seront

ajoutés et portés à charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier.

b) Les frais de publication et d'avis à la population sont facturés selon les frais effectifs.

c) Les frais de photocopies sont facturés comme suit en CHF :

- La page A4 noir-blanc	1.00
- La page A4 couleur	2.00
- La page A3 noir-blanc	2.00
- La page A3 couleur	4.00

d) Les frais d'envoi sont facturés selon les frais effectifs.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 16 – Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement au sens de l'art. 70 du Plan d'Extension Partiel du Centre de Begnins.

La contribution est calculée par rapport au nombre de places de stationnement, à raison de CHF 13'000.00 par place de parc dispensée.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 17 – Exigibilité

Les émoluments et contributions doivent être payés dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision y relative.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

Art. 18 – Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 – Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, en particulier les tarifs selon décisions municipales des 26.07.2005, 28.02.2017, 20.06.2017, concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de la police des constructions.

Art. 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2020.

Le Syndic :

Antoine Nicolas



La Secrétaire :

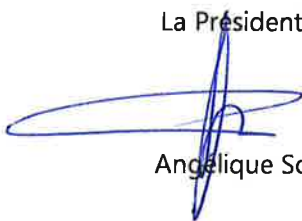
Patricia Gutzwiller



Ainsi adopté par le Conseil communal de Begnins dans sa séance du 22 septembre 2020.

La Présidente :

Angélique Schaer



La Secrétaire :

Vanessa Wicht



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire le **09 DEC. 2020**

